

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

**Décision n° 2020-042/CC/EL sur la requête du 04 décembre 2020 de monsieur KAFANDO Rasmané, candidat sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), aux fins d'annulation du scrutin législatif du 22 novembre 2020 dans la commune de Boulsa, Province du Namentenga, Région du Centre-Nord**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

**Vu** le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2020-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-71/CENI/SG du 28 novembre 2020 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

**Vu** la requête du 04 décembre 2020 de monsieur KAFANDO Rasmané, candidat sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), aux fins d'annulation du scrutin législatif du 22 novembre 2020 dans la commune de Boulsa, Province du Namentenga, Région du Centre-Nord ;

**Vu** les pièces jointes ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par recours en date du 04 décembre 2020, reçu et enregistré le 05 décembre 2020, au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 042 à 22 heures 40 minutes, monsieur KAFANDO Rasmané, candidat sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation du scrutin du 22 novembre 2020 dans la Commune de Boulsa, Province du Namentenga ;

**Considérant** que le requérant soutient que le scrutin législatif du 22 novembre 2020 a été « caractérisé particulièrement dans la Province du Namentenga par de graves irrégularités qui entachent sa sincérité et affectent les résultats provisoires... » ; que ces irrégularités sont constituées, selon le requérant, par l'absence de signature de délégués des partis politiques sur certains procès-verbaux de dépouillement, l'absence de cachet, et de la signature du président de bureau de vote, de la signature des membres des bureaux de vote, des surcharges sur les procès-verbaux de dépouillement, la non-conformité des données des feuilles de dépouillement et celles des feuilles des résultats et les procès-verbaux des feuilles des opérations de vote, des feuilles de résultats sans signature, la non mention du nombre de votants, d'électeurs inscrits, de bulletins trouvés dans l'urne avec certaines fiches de dépouillement ;

**Considérant** que la CENI, représentée par la SCPA LEGALIS, conclut principalement à l'irrecevabilité pour cause de forclusion de la requête au motif que la computation du délai de sept (07) jours tient compte du jour même de la publication des résultats provisoires ; que les résultats provisoires ont été proclamés par la CENI le 28 novembre 2020, alors que le recours a été introduit le 05 décembre 2020, soit après le délai imparti par l'article 199 du Code électoral ; qu'elle soutient, subsidiairement, que les allégations du requérant ne sont étayées par aucun élément de preuves pouvant permettre au Conseil constitutionnel d'apprécier l'exactitude des faits ; qu'il s'agit là de l'exemple d'une requête non fondée qui doit être rejetée comme telle ;

**Considérant** que monsieur SAWADOGO Zambéné Théodore, candidat déclaré provisoirement élu et représenté par monsieur LALLOGO R. Théodore, soutient que le recourant ne produit aucun élément de preuves à l'appui de ses allégations ; qu'il y a lieu de rejeter purement et simplement sa requête comme étant mal fondée ;

**Considérant** que monsieur KOURAOGO Patrice, candidat déclaré provisoirement élu et représenté par la SCPA YANOBO BOBSON, la SCPA SARI Conseils, la SCPA Sissili Conseils et Maître Alexandre SANDWIDI, Avocat au Barreau du Burkina Faso, soutient principalement que le requérant s'inscrit dans la contestation de la régularité du scrutin et du dépouillement et qu'il est donc régi par les articles 194 et 195 du Code électoral ; que les délais de saisine du Conseil constitutionnel expirent le 26 novembre 2020 à sept (07) heures ; qu'en saisissant le Conseil le 05 décembre 2020, monsieur KAFANDO Rasmané a agi à l'expiration du délai prévu et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour cause de forclusion ; qu'il soutient subsidiairement qu'il ne revient pas au Conseil constitutionnel de rechercher les

preuves pour soutenir les recours non prouvés qui ne méritent d'autre traitement que le rejet pur et simple comme étant mal fondés ;

### **Sur la recevabilité**

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 199, alinéa 1, du Code électoral, « Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales... » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 75 du Code de procédure civile, « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir, ne compte pas. » ; qu'en l'espèce, le délai de sept (07) jours prévu à l'article 199 du Code électoral court du 29 novembre 2020 au 05 décembre 2020 à vingt-quatre (24) heures ;

**Considérant** que monsieur KAFANDO Rasmané est candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) ; qu'il a donc qualité à user du droit de recours auprès du Conseil constitutionnel ; que sa requête, introduite le 05 décembre 2020, l'a été dans le délai requis et doit être déclarée recevable ;

### **Sur le fond**

**Considérant** que les griefs relevés par le requérant ne sont pas soutenus par des éléments de preuves suffisantes ; qu'aux termes de l'article 47 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel « Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête » ; qu'en l'absence de preuves la requête doit être déclarée mal fondée ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la requête de monsieur KAFANDO Rasmané est recevable mais mal fondée.

**Article 2** : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur KAFANDO Rasmané, à monsieur SAWADOGO Zambéné Théodore, à monsieur KOURAOGO Patrice, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 décembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 12 décembre 2020

Le Greffier en Chef

  


The stamp is circular with a blue border. Inside the border, the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' is written at the top and 'OUAGADOUGOU' at the bottom. In the center, there is a scale of justice. Below the scale, the text 'Le Greffier en Chef' is written. The signature is written in black ink over the stamp.

Maître Massmoudou OUEDRAOGO